

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2024 96

Mis en ligne le ...12.06.24
Transmis le12.06.24

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LOURDES, L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS ET LE LYCÉE L'ARROUZA POUR LA POSE DE BALISES PERMANENTES AU BOIS DE LOURDES POUR DES COURSES D'ORIENTATION

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu l'article L.2122-22 5°) du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 prévoyant les délégations du Conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat, notamment le 4°) 5°) afin de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération n°26 du Conseil municipal du 30 septembre 2021 approuvant le plan d'aménagement forestier 2021-2040 de l'Office national des forêts (ONF) pour la période 2021-2040, s'agissant des trois massifs relevant du régime forestier (Pic du Jer, forêt de Subercarrère, bois de Mourle),

Considérant la demande du Lycée professionnel et technologique (LGT) L'Arrouza de poser des balises permanentes au sein du bois de Lourdes/forêt communale de Subercarrère pour organiser des courses d'orientation avec les élèves dans le cadre des cours d'Education physique et sportive (EPS),

Considérant la volonté de la ville de Lourdes de mettre à disposition des parcelles communales, dans le cadre d'une convention tripartite entre la ville, l'ONF et le LGT L'Arrouza,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre gracieux les parcelles au LGT L'Arrouza pour la pose de balises permanentes au bois de Lourdes pour organiser des courses d'orientation.

Il s'agit des parcelles cadastrées section AK , ° 1, 2 et 3, qui seront mises à disposition à compter du 27 mai 2024 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024/2025. Un bilan sera effectué en juin 2025, et s'il est positif, la présente convention sera reconduite tacitement d'année en année dans la limite de 12 ans.

ARTICLE 2 :

De signer la convention tripartite de mise à disposition de parcelles avec l'ONF et le LGT L'Arrouza.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 11 juin 2024

Le Maire,



Thierry LAVIT